

GE_GERICHTE JTAPI/182/2025 vom 6. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_182_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/182/2025 du 6 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/182/2025 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger

- 7/9 - A/482/2025 relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, s'agissant des violences qui se sont déroulées le 28 janvier 2025 au domicile conjugal, C_____ a déclaré à la police qu'il ne se souvenait pas de ce qui s'était passé, étant sous l'effet conjugué de l'alcool et d'un comprimé de Seresta. En tout état, il ne conteste pas les faits décrits par son épouse, et qui sont constitutifs de violences physiques et psychologiques (menaces de mort).

E. 5

S'agissant des violences antérieures, qui se sont déroulées durant plusieurs années, il s'agissait selon A_____ uniquement de violences verbales et psychologiques (insultes, propos rabaissants et humiliants), mais pas physiques. A ce sujet, C_____ n'a pas contesté ces formes de violence, admettant au contraire qu'il aurait dû réagir plus tôt pour y mettre un terme.

E. 6

L'existence de violences verbales et psychologiques s'inscrit donc dans la durée au sein du couple, et la violence physique s'y est ajoutée apparemment pour la première fois le 28 janvier 2025.

E. 7

La demande de prolongation de la mesure d'éloignement sollicitée par A_____ doit être examinée sous l'angle du risque de réitération. En d'autres termes, il faut que la prolongation de l'éloignement apparaisse nécessaire pour prévenir de nouveaux actes de violence. Le tribunal est convaincu de cette nécessité dans le cas d'espèce, ayant été frappé en particulier par le fait que C_____ semblait très éloigné d'un début de prise de conscience concernant, d'une part, sa propre tendance à la violence (au moins verbale et psychologique) et, d'autre part, la souffrance endurée durant plusieurs années par son épouse et sa propre fille, encore très jeune. Malgré les explications données par son épouse durant l'audience, où elle a pu prendre le temps d'exprimer avec émotion cette souffrance, ainsi que la peur qu'elle-même et sa fille en sont venues à ressentir à l'égard de C_____, la réaction de ce dernier a consisté à recentrer complètement le propos sur ce dont il estimait avoir lui-même souffert, en particulier professionnellement, sans aucunement prioriser la position de victime de sa

femme et de sa fille, ni même exprimer spontanément de regrets. Ce n'est que sur remarque du tribunal qu'il a présenté ses excuses à son épouse, et d'ailleurs sans que le tribunal ne parvienne à y déceler une véritable

- 8/9 - A/482/2025 émotion. Quant à la consommation problématique d'alcool de C_____, il semble également minimiser ce sujet, voire se trouver à la limite du déni. On en trouve l'illustration notamment dans la façon dont il expliquait à la police que sa consommation d'alcool était une résultante des disputes conjugales plutôt que le contraire, ou dans sa manière d'éluder toute mention claire de l'alcool durant l'audience, se contentant d'évoquer son séjour à la clinique Belmont ou la rechute qu'il avait connue lors des fêtes de fin d'année. Son épouse a en outre mentionné la réticence de C_____ par rapport à des démarches psychothérapeutiques.

E. 8

Eu égard à ces différents éléments, le retour de C_____ au domicile conjugal, après onze jours d'éloignement, apparaît manifestement présenter trop de risques de réitération de violence, de sorte qu'il se justifie pleinement de prolonger cet éloignement pour une durée supplémentaire de 30 jours. Cette mesure continuera de déployer ses effets par rapport à la personne de A_____ et de la fille du couple, B_____, toutes deux ayant besoin, pendant un certain temps, de pouvoir se sentir à l'abri de la présence de C_____ et de retrouver un début de calme intérieur. Cela signifie que la mesure d'éloignement continuera également à déployer ses effets par rapport au lieu de travail de A_____ et à l'école d'B_____.

E. 9

Quant à la question évoquée au terme de l'audience, concernant la possibilité pour C_____ de pouvoir contacter son épouse, celle-ci ne s'y est pas opposée si cela demeurerait une communication écrite uniquement destinée à régler des problèmes matériels, et s'il ne cherchait pas à la convaincre. Malgré cette ouverture manifestée par A_____, le tribunal juge inopportun de laisser à C_____ la possibilité de la contacter par écrit, car cela lui laisse malgré tout la possibilité d'y introduire des éléments de pression, ne serait-ce qu'en faisant allusion à sa propre situation et en cherchant indirectement à infléchir la position de son épouse. Or, celle-ci doit actuellement pouvoir bénéficier d'une période durant laquelle elle pourra être entièrement préservée de tentatives de ce type, notamment afin de commencer à prendre du recul sur la situation dans laquelle elle a été entraînée au fil des années, et sa fille avec elle. Les questions de nature matérielle qu'il y aura lieu de régler dans l'immédiat (transmission d'effets personnels de C_____, etc.) pourront être réglées par l'entremise du conseil de A_____, ou par toute autre personne que les époux choisiront à cette fin.

E. 10

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de trente jours.

E. 11

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 12

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil

chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/482/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.